Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 035-213500812-20260320-08126009-DE

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Clayes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/03/2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
14	13	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 20/03/2026

L'an 2026, le 20 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes, dûment convoqué le Lundi 16 Mars 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de SICOT Philippe Maire de Clayes.

Présents :
M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : BRIAND Véronique, GALISSON Carolane, GUINARD Solenne, ROBERT Chantale, ROULLEAU Nadine, VILBOUX Émilie, MM : FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, MENEUX Loïc, MUSSETA Jean-Christophe, NOBLANC Ewen, RENOUX Thierry

Excusé(s) : Mme BAURES Estelle

Mme GALISSON Carolane a été élu(e) secrétaire de séance

Délibération n°081-26-009
Fixation du montant de l'indemnité du maire, des adjoints aux maires et des conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Pour une commune de 500 à 999 habitants, l'indemnité légale du maire est fixée par principe, sauf délibération définissant un autre taux, à 44,3 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Le taux plafond de référence est de 11,77 % par adjoint au maire.

Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation, est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.
Pour la commune de Clayes, l'effectif légal du conseil municipal est de 14 membres. Le nombre maximal théorique d'adjoints est de 4.

Pour la commune de Clayes, l'enveloppe maximale est de 91,38 % de l'indice terminal de la fonction publique, à répartir entre les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers délégués.

Pour les adjoints et conseillers délégués, l'octroi de l'indemnité est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.
L'indemnité sera versée à compter de la date de signature de l'arrêté de délégation.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- d'approuver la demande de monsieur le maire de recevoir une indemnité à un taux inférieur au taux maximal prévu par la loi ;

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 035-213500812-20260320-08126009-DE

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux ayant reçu délégation du Maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales) :

  - maire : 40,02 %
  - 3 adjoints au maire : 8,56 %
  - 3 conseillers délégués : 8,56 %

- d'indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

- de préciser qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Pour copie conforme :
En mairie, le Vendredi 20 Mars 2026

Le Maire
Philippe SICOT

